



Genève, le 28 septembre 2022

Le Conseil d'Etat

4052-2022

Conseil national
Commission des affaires juridiques
Monsieur Vincent Maître
Vice-président
3003 Berne

Concerne : Consultation relative à l'initiative parlementaire visant à autoriser le double nom en cas de mariage 17.523 n Iv. Pa. (Stamm) Walliser

Monsieur le Vice-président,

Notre Conseil a pris connaissance avec intérêt de la consultation susmentionnée.

Après un examen attentif des deux solutions proposées, à savoir la "petite solution" et la "grande solution", nous rejetons la "petite solution", celle-ci permettant uniquement à l'un des deux fiancés de porter un double nom. Nous nous prononçons ainsi clairement en faveur de la "grande solution", celle-ci paraissant plus équitable.

Il nous apparaît toutefois indispensable que le grand nombre de possibilités, de noms ou de combinaison de noms, offert par la "grande solution" soit réduit. En effet, toutes ces possibilités seront difficiles à expliquer par les officiers de l'état civil dans le cadre de la procédure préparatoire de mariage, tout comme elles seront difficiles à appréhender par les usagers.

A noter, à titre d'exemple, que s'il devait être prévu que le double nom ne puisse pas être relié par un trait d'union, une possibilité de moins serait offerte aux fiancés, ce qui permettra également de différencier ce double nom du nom d'alliance se trouvant actuellement sur les documents d'identité.

L'annexe jointe au présent courrier détaille les éléments plus techniques sous-tendant notre prise de position.

Vous remerciant d'avoir consulté notre Conseil, nous vous prions de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Mauro Poggia

Annexe mentionnée

Copie à (format Word et PDF) : eazw@bj.admin.ch

**Annexe à la consultation du Conseil national suite à la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 17.523 n Iv. Pa. (Stamm)
*Walliser. Autoriser le double nom en cas de mariage***

Petite solution:

Nous rejetons la "petite solution".

Il y a cependant lieu de mentionner les points suivants:

Concernant la possibilité de faire une déclaration, avant le mariage (article 30a ou 119 CC ou 30a LPart), de reprise du nom de célibataire, il est indiqué au chiffre 4.2, qu'aucun coût supplémentaire ne sera perçu lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de la procédure préparatoire de mariage. Ceci va à l'encontre du commentaire de la révision de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC) et des modifications y relatives de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC) (Nom et droit de cité) (état au 10 mai 2012) prévoyant qu'une telle déclaration est sujette à émolument, car il ne s'agit, en principe, pas d'une déclaration concernant le nom en relation avec le mariage. A notre sens, il n'y a pas lieu de modifier cette règle. Par conséquent, nous recommandons de maintenir ce qui est appliqué aujourd'hui, à savoir que la déclaration de reprise du nom de célibataire faite durant une procédure préparatoire de mariage soit sujette à émolument.

Nous constatons que le principe d'égalité de traitement n'est pas respecté aux articles 8a^{bis} du titre final, 2^{ème} phrase nCC et 37b nLPart. En effet, il n'est pas équitable que l'époux/partenaire qui a conservé son nom, conformément aux articles 160, alinéa 1, CC et 12a alinéa 1, LPart et dont son nom n'est pas porté par les enfants communs ou n'a pas été choisi pour les futurs enfants des époux, ne puissent pas former un double nom ultérieurement et soit contraint de déposer une requête en changement de nom. Etant donné la possibilité pour le fiancé dont le nom de célibataire ne devient pas le nom de famille commun de faire suivre son nom de célibataire par celui de son fiancé (article 160, alinéa 2, nCC), il y a ainsi lieu de permettre à l'époux qui a gardé son nom au mariage et dont le nom n'est pas celui choisi pour les enfants (article 160, alinéa 3, CC) de le faire suivre par le nom de son conjoint par simple déclaration. Dans ce cas-là et contrairement à ce qui est indiqué à la page 21, il n'y a pas d'effet sur le nom des enfants communs qui restera celui choisi au moment du mariage. Il n'est dès lors pas justifié de ne pas permettre l'ajout du nom de célibataire de son époux par simple déclaration.

Grande solution:

Nous nous prononçons en faveur de la grande solution. En effet, cette solution paraît plus équitable. Nous recommandons, cependant, un allègement de cette solution en restreignant le nombre de possibilités qui s'offre aux fiancés. En effet, la grande solution offre, à notre avis, trop de possibilités. Celles-ci seront difficiles à expliquer par les officiers de l'état civil dans le cadre de la procédure préparatoire de mariage et également difficiles à appréhender par les usagers. En ce sens, nous recommandons notamment que le double nom ne puisse pas être joint par un trait d'union. En effet, ceci diminuera ainsi le nombre de possibilités et permettra également de le différencier d'avec le nom d'alliance se trouvant actuellement sur les documents d'identité.

Par ailleurs, pour des raisons de compréhension, nous suggérons que le texte des articles 160, alinéa 4, chiffre 1, nCC, et 37b, alinéa 2, nLPart soient modifiés de la manière suivante:

- Article 160, alinéa 4 chiffre 1, nCC: "si chaque fiancé conserve son nom, celui-ci **peut être suivi** par le nom porté jusqu'alors par l'autre fiancé"
- Article 37b, alinéa 2, nLPart: "si les partenaires ont conservé leur nom, celui-ci **peut être suivi** par le nom porté jusqu'alors par l'autre partenaire"

Nous sommes favorables à ce que seul le nom officiel, respectivement le nom d'état civil, soit inscrit sur les documents d'identité (point 4.7, variante 1). En effet, il est primordial d'arriver, à terme, à une uniformisation entre le nom figurant sur les documents d'identité et celui officiel contenu au registre de l'état civil.

Nous souhaitons également attirer l'attention sur le fait que les explications contenues au point 4.3 sont peu claires et contredisent parfois le texte légal. En effet, le premier exemple mentionné à la page 14, concernant des fiancés qui conservent leur nom, la liaison entre les possibilités offertes doit non pas être "ou" mais "et". Il serait cependant plus clair de différencier les possibilités données à chaque fiancé en utilisant les termes: fiancé 1 et fiancé 2.